

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'armement et aux ventes maritimes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 655, 727 et in-8° 132.  
(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 47, 343 et in-8° 40.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 136, 187 et in-8° 76 (1967-1968).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

**TITRE PREMIER  
DE L'ARMEMENT**

**CHAPITRE PREMIER**

**Armateurs.**

**Article premier.**

L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.

.....

**CHAPITRE II**

**Personnel d'exploitation.**

**SECTION 1. — DES AGENTS DE L'ARMATEUR**

.....

**SECTION 2. — DU CAPITAINE**

.....

**Art. 9 bis.**

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

#### Des auxiliaires de l'armement.

##### SECTION 1. — DES CONSIGNATAIRES

##### § 1. — *Des consignataires de navires.*

###### Art. 10.

Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même.

.....

###### Art. 11 bis (nouveau).

Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde ou manutentionne, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime. Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 10, il est responsable dans les termes du droit commun.

##### § 2. — *Des consignataires de la cargaison.*

###### Art. 12.

Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

.....

##### § 3. — *Dispositions communes.*

.....

SECTION 2. — DES PILOTES

.....

SECTION 3. — DES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE

.....

TITRE II

**DES VENTES MARITIMES**

Art. 28.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 39, sont supplétives de la volonté des parties.

CHAPITRE PREMIER

**Vente au départ.**

.....

Art. 32.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Vente à l'arrivée.**

.....

### CHAPITRE III

#### Vente C. A. F

.....

##### Art. 37.

L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ; les risques du transport sont à sa charge.

.....

##### Art. 39.

Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du crédeur, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.